



**Règlement n° 2018-158-4.23 modifiant
le Règlement n° 2018-158 sur la
politique de gestion contractuelle**

Considérant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* le 1^{er} juin 2022;

Considérant que le cadre d'application et objet de cette *Loi* prévoit des modifications à la *Charte de la langue française*;

Considérant que les organismes municipaux sont assujettis à la *Charte de la langue française*;

Considérant que le Conseil souhaite modifier son règlement sur la politique de gestion contractuelle afin de prévoir des mesures pour obliger les fournisseurs à se conformer aux exigences de la *Charte* lorsque les services fournis sont destinés au public;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2023;

Considérant que le Règlement n° 2018-158-4.23 a été présenté avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du Règlement n° 2018-158-4.23 en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 5.9 intitulé *Mesures visant à assurer le respect de la Charte de la langue française et de la Politique linguistique de l'État* prescrite par celle-ci. est ajouté et se libelle comme suit :

5.9 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant son respect de la *Charte de la langue française* eu égard à la francisation des entreprises et, si le soumissionnaire a un établissement au Québec, emploie, durant une période de 6 mois, au Québec, 50 personnes ou plus et est visé par le chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française*, l'un des documents suivants :

- Une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1^{er} octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après de 1^{er} octobre 2002;
- Une attestation d'application d'un programme de francisation;
- Un certificat de francisation.

Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration ou un document requis qui n'était pas joint à la soumission.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Projet
Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet
Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

Projet